

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire numéro CV96-4849

Décision certifiée de non-attribution

de la requête de la requérante Catherine Allouche

concernant le compte bancaire de Sally Frank

Numéro de requête: 222130/MG

La présente décision certifiée de non-attribution est basée sur la requête déposée par Catherine Allouche, née Frank (ci-après : « la requérante »), concernant le compte de Sally Frank. La présente décision de non-attribution concerne le compte publié de Sally Frank (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la banque (confidentiel) (ci-après : « la banque »)¹.

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'esèce, la requérante ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque demeure confidentiel.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle déclare que son grand-père paternel, Sally Frank, né le 27 mars 1866 à Sögel, Allemagne, et marié à Amalia Frank, détenait un compte dans une banque suisse. La requérante déclare que son grand-père, qui était juif, fut déporté à Theresienstadt, où il périt en 1942. La requérante déclare être née le 31 août 1950 à Colmar, France.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment une copie du certificat d'incarcération de son grand-père, daté du 25 novembre 1969, lequel indique qu'il fut déporté à Theresienstadt le 23 septembre 1942

Informations contenues dans les documents bancaires

Le CRT prend note que la requérante a présenté une requête concernant un compte appartenant à son parent, Sally Frank. Les réviseurs ayant mené l'investigation pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'investigation de l'ICEP ») ont identifié un compte dont le nom du titulaire est identique au nom soumis par la requérante. Le compte est identifié ci-après par son numéro d'identification de compte, qui est un numéro assigné au compte par les réviseurs de l'ICEP aux fins de traçabilité.

Compte n° 1001364

Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte était Sally Frank, résidant en Allemagne. Les documents bancaires indiquent également la ville de résidence en Allemagne du titulaire du compte, ainsi que deux villes et pays de résidence additionnels du titulaire du compte. Finalement, les documents bancaires indiquent la date d'ouverture du compte en question.

Analyse effectuée par le CRT

Recevabilité de la requête

Le CRT détermine que la requête est recevable conformément à l'article 18 des Règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées (ci-après : « les Règles »).

Identification du titulaire du compte

Le CRT a conclu que la requérante n'a pas établi que l'identité du titulaire du compte correspond à celle de son parent. Bien que le nom de son grand-père soit identique au nom publié du titulaire du compte, les informations fournies par la requérante diffèrent substantiellement des informations non publiées concernant le titulaire du compte contenues dans les documents bancaires. La requérante a notamment indiqué que son grand-père fut déporté à Theresienstadt, où il périt en 1942. En revanche, les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte fut en mesure de fuir l'Allemagne et survécut l'Holocauste. En conséquence, le CRT ne peut conclure que le titulaire du compte et le grand-père de la requérante sont la même personne.

Toutes les décisions sont publiées sur le site Internet du CRT : www.crt-ii.org.

Droit d'appel et demandes de réexamen

Conformément à l'article 30 des Règles, la requérante peut interjeter un appel ou présenter une demande de réexamen dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la lettre accompagnant la présente décision.

Les appels doivent se baser sur une explication plausible que la conclusion à laquelle est arrivé le CRT dans sa décision est erronée. Les appels soumis sans explication plausible que la décision est erronée pourront être rejetés sommairement. Les demandes de réexamen doivent se baser sur des preuves documentaires n'ayant pas été soumises préalablement au CRT et qui, si elles

avaient été prises en considération, auraient pu amener à un résultat différent de la requête. Il incombe aux requérants d'expliquer brièvement la pertinence des documents qu'ils soumettent par rapport aux conclusions figurant dans la décision certifiée de non-attribution.

Les appels ou les demandes de réexamen devront être soumis par écrit et envoyés à l'adresse suivante : Oren Wiener, Claims Resolution Tribunal, Attention: Appeals / Request for Reconsideration, P.O. Box 9564, 8036 Zurich, Suisse. Si plusieurs comptes sont concernés par la présente décision, la requérante devra indiquer clairement de quel compte il s'agit, y compris, le cas échéant, le numéro d'identification du compte qui forme la base de l'appel ou de la demande de réexamen.

Portée de la décision de non-attribution

À ce point, le CRT considère la requête du requérant relative aux comptes appartenant Sally Frank comme close. Veuillez prendre note que cette décision se réfère uniquement au numéro de requête et au titulaire du compte revendiqué identifiés sur la présente décision, et que le CRT est conscient du fait qu'il se peut que la requérante ait revendiqué des comptes appartenant à d'autres personnes ou entités, tant dans la requête dont le numéro est spécifié ci-dessus que dans d'autres requêtes soumises au CRT.

Certification de la décision de non-attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision certifiée de non-attribution.

Claims Resolution Tribunal

¹ Cette décision se réfère uniquement au numéro de requête et au titulaire du compte revendiqué identifiés ci-dessus. Le CRT est conscient du fait qu'il se peut que la requérante ait soumis des requêtes additionnelles